

Mise en ligne le

- 4 JUIL 2024

Folio N°:



st-maurice de beynost

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PM-2024-115

**Objet : Permis de
stationnement**

Le Maire de Saint-Maurice-de-Beynost,

Vu les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure notamment son article L511-1 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6 ;

Vu les dispositions du Code Pénal notamment l'article 610-5 ;

Vu la demande de la société JULLIARD DEMENAGEMENTS ;

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement, il faille délivrer une autorisation d'occuper le domaine public au 9B rue du Figuier.

ARRÊTE :

Article 1:

Bénéficiaire :

La présente autorisation est accordée à la société JULLIARD DEMENAGEMENTS.

Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 2 :

Autorisation :

La société JULLIARD DEMENAGEMENTS est autorisée à stationner un camion de déménagement les 3 et 4 juillet 2024 soit 2 jours ;



Folio N°:

Article 3 :

Durée :

Le présent permis de stationner est accordé à titre précaire et révocable.
Il rentre en application le mercredi 03 juillet 2024 de 7h30 à 18h00 et ce pour 2 jours.

Article 4 :

Responsabilité :

La société JULLIARD DEMENAGEMENTS est civilement responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion de l'autorisation.

La société JULLIARD DEMENAGEMENTS s'engage à respecter les articles 2 et 3 de l'autorisation. A défaut ils seront mis en demeure de s'y conformer et le cas échéant sanctionnés suivant l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 5 :

Notification :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Miribel ;
- M. le chef de service de la police municipale ;
- La société JULLIARD DEMENAGEMENTS ;
- CCMP ;

Fait à Saint-Maurice-de-Beynost, le mardi 25 juin 2024.

Pour le Maire empêché, le 1^{er} Adjoint,


Claude CHARTON